

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de VINÇA



**Déclaration préalable  
dossier n° DP 066 230 24 C0020**

date de dépôt : 26/03/2024

demandeur : M. GELADE Jean Paul

pour : **Mise en place d'une installation  
photovoltaïque en surimposition de la toiture  
existante, pour de l'autoconsommation**

adresse terrain : 12 RUE DE L'AVENIR 66320  
VINCA

**ARRÊTÉ  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la Commune de VINÇA**

**Le Maire de VINÇA,**

Vu la déclaration préalable présentée le 26/03/2024 par M. GELADE Jean Paul demeurant 12 RUE DE L'AVENIR, VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

(0) pour : Mise en place d'une installation photovoltaïque en surimposition de la toiture existante, pour de l'autoconsommation

(0) sur un terrain situé 12 RUE DE L'AVENIR 66320 VINCA et cadastré section AD n° 65

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments en date du 17 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**Article 2**

Afin d'être considérés comme des éléments d'architecture intégrés et non des rajouts, en limitant l'impact des panneaux solaires dans le paysage des abords de monuments historiques et en entrée du village, les panneaux solaires doivent être disposés uniformément (pas en différentes plaques disparates ou irrégulières). Les panneaux sont noirs, l'aspect des panneaux doit être mat (anti-reflet) sans lignes argentées, sans effets facettes. Les panneaux ne doivent pas posséder d'encadrement métallique, mais laqués en noir afin d'éviter un quadrillage inesthétique et d'assurer une moindre perceptibilité dans le paysage. Ils sont disposés parallèlement à la pente de toit, sur une ligne et positionnés en bas de pente au plus près du chéneau, sans jamais dépasser le dernier 1/3 inférieur et en créant le moins possible d'excroissance. Ceci ayant pour but d'assurer l'émergence, en partie

haute, d'une couverture capable de s'intégrer dans le tissu urbain environnant, garantissant ainsi, à grande échelle, la préservation des couvertures traditionnelles.

Fait à VINÇA, le 18/04/2024

Par délégation du Maire,  
Bernard BACO, Adjoint.



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).